

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **21/09/2026**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **21/09/2026**
- Demandeur : **Monsieur et Madame CASTILLO AGUILERA Adiel et Laurence**
- Pour : **La construction d'un abri de jardin, le remplacement du portail d'accès et la modification des murets de clôture**
- Adresse terrain : **1 rue de Bélize à PELUSSIN 42410**
- Références cadastrales : **AI 73**
- Surface de plancher créée : **19 m²**
- Destination : **Habitation**
- Sous-destination : **Logement**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 21/09/2026, dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie de PELUSSIN le 21/09/2026, par Monsieur et Madame CASTILLO AGUILERA Adiel et Laurence, demeurant

Vu l'objet de la demande :

- ▲ Pour la construction d'un abri de jardin, le remplacement du portail d'accès et la modification des murets de clôture ;
- ▲ Sur un terrain situé 1 rue de Bélize à PELUSSIN 42410, cadastré AI 73 ;
- ▲ Pour une surface de plancher créée de 19 m² à destination « Habitation », sous destination « Logement » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 novembre 2016, modifié le 12 juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone UC,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Porter à connaissance des aléas inondations sur les effluents de la rive droite du Rhône sur les cours d'eau de « L'Aleau, Le Vérin, Le Solon, Le Colombier, Le Bois Lombard, Le Morquenat, La Valencize, Le Mornieux, Le Régrillon, Le Malatras, La Scie, l'Epervier, Le Batalon, Le Fayon, La Patouse » en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme en date du 13 Décembre 2023, terrain non concerné,

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 07 octobre 2026,

CONSIDERANT l'article R. 425-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT que le projet est situé au sein du Site Patrimonial Remarquable de Pélussin, et qu'en l'état, il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des éléments qui fondent la protection,

CONSIDERANT que le règlement du site patrimonial remarquable dispose que « [...] Les cabanes de jardin en bois sont autorisées si elles ne sont pas visibles depuis les voies structurantes de l'espace public. Clôtures légères et portails : Tous secteurs – Les clôtures et portails seront réalisés suivant les caractéristiques des modèles traditionnels locaux - Les portails et portillons d'accès devront être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, teintes, matériaux - Les éléments en matière plastique, de forme et d'aspect inappropriés, les « pare-vues » ne sont pas autorisés [...] »,

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin adossé au mur de clôture, qui donne sur l'axe principal, la rue « des Alpes », de Pélussin,

CONSIDERANT que le projet comprend une réhausse du mur donnant sur la rue « des Alpes », qui a été faite sans autorisation, celle-ci sera déposée afin de retrouver la hauteur d'origine car elle crée une barrière visuelle qui altère les perspectives paysagères,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 13/10/2026
La 5ème adjointe en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,

Laurence CONSTANTIN



Nota de l'architecte des Bâtiments de France :

- Il semblerait que la réhausse du mur de clôture ait été faite sans autorisation
- Les matériaux ne sont pas tous précisés. Il est à noter que le PVC est interdit.

Recommandations de l'architecte des Bâtiments de France :

- Il convient de préciser qu'une consultation du service dès l'élaboration de l'avant-projet aurait été souhaitable pour une meilleure gestion administrative de ce dossier d'autorisation de travaux.
- Une nouvelle proposition reste à étudier et à arrêter en accord avec l'UDAP pour validation définitive avant dépôt de la nouvelle demande en mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).